

NOTE du 1er avril 1985

Direction du Personnel et
des Relations Sociales

AUX UNITES**DP. 32.63**

Manuel Pratique 103

OBJET: Mise en place de la nouvelle
structure des rémunérations

NOTE D'APPLICATION No 17**Classement des agents titulaires d'un Brevet Professionnel**

Conformément aux dispositions contenues dans la note du 28 juin 1983 (note d'application n° 12) les agents titulaires d'un B.P. doivent être, à compter du 1er juillet 1982 ou de la date d'obtention de leur diplôme, rémunérés sur la base du N.R. 5 et, en outre, être affectés dans une fonction relevant du G.F. 5 dans un délai normal d'un an et maximal de dix-huit mois après la date, soit de leur recrutement, soit de l'obtention de leur diplôme dans le cas de la Promotion Sociale, le point de départ de ces deux derniers délais a été fixé pour la première application au 1er avril 1983.

.1 - Pour tenir compte des difficultés d'affectation rencontrées par les Unités et de certains errements qui ont été constatés, tous les agents n'ayant pas été affectés dans une fonction G.F. 5 à la date de parution de cette note, soit le 1er avril 1985, seront portés, à titre personnel, dans ce classement :

- à compter du 1er octobre 1984 si leur diplôme a été obtenu avant le 1er avril 1983,
- à l'expiration du délai de 18 mois si leur diplôme a été obtenu entre le 1er avril 1983 et le 1er octobre 1983 (1),

A l'occasion de ce mouvement, le NR 6 leur sera attribué, s'ils ne l'ont pas déjà atteint.

(1) : 18 mois avant la date de parution de la note

De même le N.R. 6 sera attribué, s'ils ne l'ont pas déjà atteint, aux agents classés en G.F. 5 - N.R. 5

- au 1er octobre 1984 pour ceux titulaires d'un B.P. avant le 1er avril 1983,

- entre le 1er octobre 1984 et le 1er avril 1985 (2), à l'expiration du délai de 18 mois pour ceux ayant obtenu leur diplôme entre le 1er avril 1983 et le 1er octobre 1983 (1)..

2 - Les agents possesseurs d'un B.P., recrutés ou diplômés postérieurement au 1er octobre 1983 (1) se verront portés, à l'issue du délai maximal de 18 mois prévu dans la note DP 32 57 précitée, au N.R. 6,

2.1 -s'ils n'ont pu, à cette date, accéder à une fonction de G.F. 5. Cet avancement aura pour effet d'anticiper l'octroi du niveau de rémunération que l'accès ultérieur à une telle fonction leur permettrait d'obtenir.

2.2 s'ils étaient classés en G.F. 5 - N.R. 5 lors de l'obtention de leur diplôme.

L'octroi d'un avancement au choix dans le délai de 18 mois ne fera pas obstacle à l'attribution d'un N.R. supplémentaire, ce dernier étant également donné par anticipation dans le cas d'une promotion ultérieure en G.F. 5 (cf 2-1).

3 - Pour l'application de ces dispositions, il convient, lorsqu'il y a simultanéité entre l'obtention du B.P. et, soit un avancement, soit une affectation dans un poste G.F. 5, de porter dans le même temps les agents au N.R. 5 au titre du diplôme, puis au N.R. résultant de l'un de ces mouvements.

4 - Dans tous les cas, il est rappelé que la recherche de l'affectation dans un poste relevant du G.F. 5 demeure l'objectif prioritaire.

Le Directeur Adjoint